

Français

Les Livrets
Thématiques

Fonds de Secours

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

New York et Genève
Mai 2008



NATIONS UNIES



Introduction

La présente note d'information est destinée à l'usage des bénéficiaires de la Caisse Commune des Pensions du Personnel des Nations Unies (CCPPNU). Elle vise à répondre aux questions et aux situations les plus fréquentes concernant le Fonds de Secours. Les principes généraux régissant le Fonds de Secours (Note A annexée aux Statuts et Règlement de la CCPPNU) sont reproduits en annexe. En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de contradiction entre les renseignements communiqués ici et les informations figurant dans la Note A, c'est cette dernière qui fait foi.

Sommaire

Quand le Fonds de Secours a-t-il été créé?

Comment le Fonds de Secours est-il alimenté?

Quel est l'objet du Fonds de Secours?

Quels critères sont utilisés pour déterminer le bien fondé d'un versement au titre du Fonds de Secours?

Comment présenter une demande d'assistance au titre du Fonds de Secours?

Quelles pièces justificatives doivent être jointes à la demande?

Sur quelle base les demandes sont-elles rejetées?

Comment une demande est-elle traitée?

Quels sont les types de demandes le plus fréquemment reçus par le Fonds de Secours?

Combien de temps le traitement d'une demande prend-il?

Le Fonds de Secours accorde-t-il des prêts personnels?

Un membre du personnel d'une organisation membre de la CCPPNU et participant à la Caisse peut-il présenter une demande d'aide au titre du Fonds de Secours?

Les informations relatives à un versement accordé au titre du Fonds de Secours seront-elles communiquées à un tiers?

Annexe : Note A des Statuts, Règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse Commune des Pensions des du Personnel des Nations Unies.

Quand le Fonds de Secours a-t-il été créé?

À sa dix huitième session, tenue à Vienne en juillet 1973, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a décidé de créer un Fonds de Secours ayant pour objet d'offrir une aide financière aux bénéficiaires d'une prestation périodique de la Caisse qui, ayant principalement été au service des Nations Unies et recevant une petite pension, traversent une situation particulièrement difficile pour cause de maladie, d'infirmité ou d'autres raisons.

Comment le Fonds de Secours est-il alimenté?

Le Fonds de Secours, qui ne fait pas partie intégrante du système de prestations de pensions de la Caisse, est alimenté par les actifs de la Caisse et par des cotisations volontaires d'un montant de 200 000 dollars É. U. par exercice biennal (100 000 dollars É. U. par an), approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Quel est l'objet du Fonds de Secours?

Le Fonds de Secours a pour objet d'offrir une aide financière, dans le plus court délai et sans qu'il soit nécessaire de recourir à des procédures administratives complexes, dans tous les cas où la Caisse établit qu'en raison de circonstances exceptionnelles une personne traverse une situation particulièrement difficile. Le Fonds de Secours ne vise PAS à compléter les pensions jugées insuffisantes par les bénéficiaires, n'accorde PAS de prêts et ne peut se substituer à l'assurance maladie.

Quels critères sont utilisés pour déterminer le bien fondé d'un versement au titre du Fonds de Secours?

On notera que le Fonds de Secours n'est pas censé libérer d'autres organisations, d'autres institutions ou les gouvernements de leurs obligations juridiques et morales à l'égard de leurs membres du personnel ou de leurs ressortissants. On entend par «situation imprévue particulièrement difficile» un fait exceptionnel qui constitue une urgence dans certaines circonstances; des difficultés dues à la situation économique générale ou locale ne sauraient faire l'objet d'une aide financière au titre du Fonds de Secours.

Comme il est indiqué précédemment, le but essentiel du Fonds de Secours doit être respecté. C'est pourquoi l'expression «ayant principalement été au service des Nations Unies» vise à exclure les demandes de personnes dont l'essentiel de la carrière ne s'est pas déroulé au sein des Nations Unies et qui ont donc été affiliées pendant une période limitée. Ces personnes peuvent avoir d'autres sources de revenu, notamment des pensions qui ne sont pas versées par la Caisse commune. L'expression «petite pension» a trait au pays de résidence, à la durée de la période d'affiliation, au grade de l'ancien fonctionnaire ainsi qu'à d'autres facteurs, notamment le point de savoir si une partie de la prestation périodique a été convertie à la demande du participant à la Caisse en capital, réduisant ainsi la prestation de pension annuelle.

Les facteurs servant à évaluer une demande sont les suivants: l'âge du demandeur, le nombre d'années d'affiliation, le montant de la pension en cours de versement par la Caisse, le pays de résidence du retraité, les autres sources de revenu ou d'aide et les circonstances relatives aux dépenses extraordinaires encourues.

La caution ou l'appui de l'Association locale des anciens fonctionnaires internationaux ou du représentant des Nations Unies aidera la Caisse à évaluer l'urgence de la demande et à en accélérer le traitement, le cas échéant.

Comment présenter une demande d'assistance au titre du Fonds de Secours?

Un ancien fonctionnaire (ou son conjoint) de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses entités (par exemple le PNUD, UNICEF et HCR), peut présenter directement une demande au bureau de la Caisse à New York ou à Genève, puisque la Caisse est le Secrétariat du Comité des pensions du personnel des Nations Unies. Dans d'autres cas, une demande peut être présentée par l'intermédiaire du secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'ancienne organisation du demandeur (ou de l'organisation de son conjoint). La demande doit contenir des renseignements sur les circonstances relatives à la situation financière particulièrement difficile rencontrée ainsi que des documents justifiant le besoin d'aide financière et les frais correspondants.



Quelles pièces justificatives doivent être jointes à la demande?

En cas de frais médicaux, une demande doit être assortie des documents originaux suivants:

1. Un certificat médical daté indiquant le diagnostic et la nécessité d'un traitement particulier;
2. Les factures originales (ou des copies certifiées) détaillées de tous les services fournis et médicaments prescrits;
3. La preuve de paiement correspondante sous forme de reçus datés indiquant que chaque facture présentée a été intégralement réglée;
4. Des déclarations de l'assurance ou du système de santé national attestant les frais payés par le demandeur lui-même;
5. Des informations concernant le revenu total du ménage, y compris toutes sommes ou prestations provenant notamment d'autres régimes de retraite ou de sécurité sociale nationale, d'investissements, de revenus d'épargne et autres revenus (ces données doivent être communiquées car elles permettront d'établir le rapport entre les frais médicaux encourus et le revenu total, et donc d'évaluer l'ampleur des difficultés financières rencontrées).

Pour d'autres situations d'urgence engendrant de graves difficultés, il convient de soumettre les documents mentionnés aux points 2, 3 et 5.

Sur quelle base les demandes sont-elles rejetées?

À la réception d'une demande, la Caisse examine si les critères de base donnant droit à une aide sont remplis.

La grande majorité des demandes rejetées le sont parce qu'elles sont jugées irrecevables en vertu des principes généraux publiés, notamment si l'aide a été demandée pour suivre un enseignement postsecondaire, compléter des prestations mensuelles, ou couvrir une partie des frais d'un mariage, ou parce que les pièces justificatives n'ont jamais été communiquées.

Comment une demande est-elle traitée?

Les demandes sont tout d'abord examinées par le Service à la Clientèle de la Caisse. Après l'examen initial, un dossier complet est transmis au responsable désigné, assorti d'une recommandation. La décision finale est ensuite communiquée au demandeur.

Quels sont les types de demandes le plus fréquemment reçus par le Fonds de Secours?

Les demandes relatives à des frais médicaux constituent la majorité des cas. Toutefois, des demandes sont également présentées pour d'autres situations d'urgence engendrant des difficultés, notamment celles qui sont précisées au point 3 de l'annexe.

Frais médicaux:

Est-il possible de faire une demande d'aide financière en cas d'incapacité temporaire à faire face à des dépenses de base en raison d'une situation d'urgence telle que des frais médicaux de nature exceptionnelle?

Il est possible d'obtenir une aide du Fonds de Secours, qui a été créé pour venir en aide aux bénéficiaires traversant une situation particulièrement difficile et qui reçoivent une petite pension de la Caisse (Voir la description du Fonds de Secours à l'annexe).

Frais funéraires:

En cas de décès d'un(e) retraité(e) veuf(ve), la Caisse doit-elle en être informée? Le Fonds de Secours pourra-t-il aider la famille en prenant en charge les frais funéraires et autres frais?

En cas de décès d'un retraité, la Caisse doit être rapidement informée afin d'éviter tout versement indu. Le Fonds de Secours peut venir en aide à un parent à charge pour qui il serait particulièrement difficile d'assumer les frais funéraires d'un bénéficiaire si cette situation peut être prouvée, c'est-à-dire si les frais funéraires ne peuvent être pris en charge par un conjoint ou par des dépendants directs lorsqu'il n'y a pas conjoint survivant. Le montant du remboursement ne peut excéder le plafond prévu (actuellement fixé à 932 dollars des États Unis).

Combien de temps le traitement d'une demande prend-il?

Une demande d'aide au titre du Fonds de Secours est traitée en priorité, pour autant que toutes les pièces justificatives aient été reçues. Le bénéficiaire est rapidement informé de la décision prise.

Le Fonds de Secours accorde-t-il des prêts personnels?

Non. Le Fonds de Secours ne sert ni à compléter une pension ni à accorder de prêt.

Un membre du personnel d'une organisation membre de la CCPPNU et participant à la Caisse des Pensions peut-il présenter une demande d'aide au titre du Fonds de Secours?

Non. Seuls les bénéficiaires d'une pension de la Caisse peuvent présenter une demande d'aide.

Si une demande est rejetée, à qui est-il possible de s'adresser pour obtenir de l'aide?

Le demandeur peut se renseigner auprès de l'association de retraités (association d'anciens fonctionnaires internationaux) de son pays de résidence, le cas échéant, pour savoir si elle dispose de programmes d'aide en faveur des bénéficiaires qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Dans certaines occasions, ce type d'association peut être utile, en particulier lorsque le problème n'est pas nécessairement du ressort de la Caisse. La Lettre annuelle envoyée par l'Administrateur de la Caisse chaque année contient habituellement une liste de toutes les associations de retraités, avec mention de leurs coordonnées.

Les informations relatives à un versement accordé au titre du Fonds de Secours seront-elles communiquées à un tiers?

Non, n'étant pas régi par le Règlement de la Caisse, ce versement sera traité selon de strictes règles de confidentialité. Il est à noter cependant que le Comité mixte de la Caisse demande parfois des précisions sur des versements effectués, bien que le nom du ou des bénéficiaires ou des personnes à leur charge ne soit jamais communiqué.

FONDS DE SECOURS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES*

1. Introduction

Le Fonds de secours, qui est alimenté par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et par des contributions volontaires, a pour objet d'offrir une aide financière aux bénéficiaires d'une prestation périodique de la Caisse. Il vise à venir en aide aux personnes traversant une situation particulièrement difficile pour cause de maladie, d'infirmité ou pour d'autres raisons, notamment pour faire face à des frais de funérailles. Il ne s'agit pas de compléter des pensions pouvant être jugées insuffisantes soit à cause de la situation économique générale ou locale ou d'une période d'affiliation limitée. En outre, le Fonds de secours ne peut servir à accorder des prêts ou des bourses d'études ni à couvrir les frais d'études du retraité ou de ses ayants droit, le coût de la construction, de l'achat ou de la transformation d'un logement (sauf pour des raisons médicales) ni à constituer une dot ou couvrir les frais d'un mariage. Les demandes d'intervention du Fonds de secours sont examinées en l'absence de règles rigides, plusieurs facteurs étant pris en compte, dont l'âge, le nombre d'années d'affiliation, le montant de la prestation de la Caisse, le pays de résidence du retraité, la possibilité d'accès à une assurance, l'existence éventuelle d'autres sources de revenus ou d'aide et le contexte dans lequel s'inscrivent les dépenses. Il n'y a pas d'enquête sur les ressources financières et l'aide du Fonds de secours est accordée avec une grande souplesse.

2. Procédures

a) Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies et de ses entités (par exemple, le PNUD, l'UNICEF et le HCR), les demandes sont introduites directement auprès de la Caisse à New York ou Genève, étant donné que celle-ci joue le rôle de comité des pensions pour l'Organisation des Nations Unies. Pour les autres organisations affiliées (OMS, FAO, PAM, ..), dans la mesure du possible, les demandes sont introduites par l'intermédiaire des secrétaires des comités des pensions locaux au nom de l'ancien fonctionnaire ou de ses survivants. Les secrétaires examinent la demande, fournissent des renseignements sur la nature de la situation d'urgence, l'assurance maladie après la cessation de service, la part des dépenses couverte par cette assurance ou qui aurait été couverte en cas d'affiliation

** La présente note contient des renseignements au sujet des principes généraux applicables au fonctionnement et à l'intervention du Fonds de secours et ne constitue en aucune manière une formulation détaillée des statuts et règlements.*

à l'assurance maladie, les circonstances entourant le problème rencontré par le bénéficiaire et tout autre élément pertinent pouvant être établi. Bien souvent, le bénéficiaire décide de ne pas s'affilier au régime d'assurance maladie après la cessation de service, étant affilié à un autre régime d'assurance, auquel cas, le type de remboursement prévu par ailleurs est établi.

b) Si une bénéficiaire, ancien fonctionnaire de l'une des organisations affiliées à la Caisse (autre que l'Organisation des Nations Unies), écrit directement à la Caisse, son cas est renvoyé au secrétaire du comité des pensions compétent aux fins de clarification et de complètement d'information conformément à l'alinéa a) ci-dessus.

c) Toutes les demandes doivent être accompagnées de pièces justificatives et, en cas de frais médicaux, d'un certificat médical, indiquant la nature de la maladie, le type et la cause du traitement fourni par le médecin ou l'établissement hospitalier, ainsi que de la preuve des dépenses et de leur règlement détaillé. Si la demande a été transmise par l'intermédiaire du secrétaire du comité des pensions, la production de certaines pièces peut ne pas être exigée, étant donné que le régime d'assurance de l'organisation a déjà procédé aux vérifications et approbations requises. De même, la Section des assurances de l'ONU est saisie des cas liés à la famille des Nations Unies.

d) Les pièces qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une procédure d'évaluation par l'assurance médicale sont transmises aux fins d'avis et d'évaluation au Directeur du Service médical de l'ONU, en sa qualité de médecin-conseil du Comité mixte de la Caisse commune des pensions ou, selon le cas, au Service médical commun de Genève.

e) D'autres entités, telles que des associations de retraités ou organismes de service social, présentent parfois des demandes au nom de bénéficiaires. C'est ainsi que plusieurs cas ont été soumis par des associations membres de l'Association des anciens fonctionnaires internationaux (AAFI) pour le compte de certains de leurs membres. Dans la mesure du possible, ces organisations aident à l'obtention des pièces justificatives requises. (Les demandes d'aide émanant d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient sont généralement traitées par le bureau de la Caisse de Genève, agissant au besoin en concertation avec le secrétariat central de New York.)

f) Dans les cas où les dépenses ne sont pas d'ordre médical, l'évaluation est effectuée de même sur la base de toutes les pièces fournies.

3. Types de dépenses couvertes par le Fonds de secours

Les types de dépenses pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds de secours peuvent se ranger dans les catégories générales suivant :

a) A. Frais médicaux

Dans la mesure où ils ne seront pas couverts par un régime d'assurance :

i) Frais médicaux directs : Honoraires de médecin, médicaments, frais d'hospitalisation, intervention chirurgicale et frais de diagnostic et de laboratoire;

ii) Autres frais médicaux : Chaises roulantes, prothèses ou matériel de prothèse;

iii) Coût de services, comme par exemple : soins infirmiers ou services domestiques pendant une période de convalescence ou, dans certains cas, à titre permanent;

iv) Certains frais de transport : Transport d'urgence en ambulance aller et retour à établissement hospitalier aux fins de traitement. Si un service médical particulier ne peut être fourni sur le lieu de résidence de l'intéressé, les frais de transport entre le lieu de résidence et le lieu le plus proche où le traitement requis peut être administré peuvent être pris en charge;

v) Frais dentaires : Interventions indispensables pour des raisons de santé et non pas uniquement pour des raisons esthétiques;

vi) Frais médicaux liés à un traitement oculaire : Y compris le coût de lunettes, à l'exclusion de montures coûteuses obtenues pour des raisons esthétiques.

b) B. Frais funéraires

Une aide peut être fournie en cas de situation difficile pour couvrir les frais funéraires de parents directement à charge. Le plafond actuel, qui traduit l'évolution de l'indice du coût de la vie aux Etats-Unis depuis 1974 (lorsque cette aide a été ajoutée aux frais pouvant faire l'objet d'un remboursement) jusqu'en 2001, est de 932 dollars.

c) C. Autres dépenses

D'autres situations d'urgence n'entrant pas dans les catégories visées plus haut mais pouvant créer des situations difficiles peuvent également être prises en compte. En cas de situation difficile créée par des catastrophes régionales, on s'adressera en premier lieu aux organisations internationales de secours ou aux autorités locales.

Voici des exemples de ces cas :

i) Frais de déménagement occasionnés par la destruction du logement par le feu ou l'eau, par exemple, ou en cas de changement de résidence pour raisons médicales, à condition que les dépenses encourues soient documentées en détail;

ii) Logement provisoire nécessité par la destruction du logement ou des dégâts importants à celui-ci, et remplacement d'un minimum d'effets personnels en cas d'incendie ou de catastrophe naturelle;

iii) Réparation ou remplacement d'une chaudière en cas de risques pour la santé;

iv) Il n'est pas prévu d'indemnité logement en tant que telle, mais une aide peut être fournie dans certains cas, lorsque le retraité doit séjourner un certain temps dans une maison de santé ou une maison de repos. Toutes les pièces justificatives requises doivent être fournies dans ce cas et l'établissement doit produire le détail des dépenses. À ce propos, les frais qui ne sont pas d'ordre médical et ne sont pas couverts par l'assurance maladie, tels que les frais de téléphone, de location de téléviseur, etc., ne sont pas remboursés.

4. Renseignements complémentaires

Il peut être donné suite aux demandes relevant des rubriques générales de la section 3 ci-dessus; l'octroi d'une aide n'est toutefois pas automatique, ni en totalité ni en partie, et tous les éléments doivent être pris en compte pour parvenir à une décision dans chaque cas. Toutes les autres sources d'aide possibles doivent être examinées; les interventions du Fonds de secours sont décidées avec souplesse, mais celui-ci ne doit pas servir de prétexte à d'autres organisations, institutions ou gouvernements pour se soustraire à leurs obligations juridiques et morales. L'adresse de l'association locale d'anciens fonctionnaires internationaux peut également être communiquée aux bénéficiaires, étant donné que les organisations de retraités peuvent parfois fournir une aide lorsque la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies n'est pas en mesure de le faire.

D'une manière générale, le Fonds de secours ne doit pas servir à payer des primes d'assurance maladie, étant donné que les organisations affiliées doivent s'acquitter de toutes leurs obligations à l'égard de leurs anciens fonctionnaires pour ce qui est d'offrir la couverture requise. Toutefois, la Caisse peut examiner les demandes d'aide introduites en cas d'urgence médicale par des personnes n'ayant pas d'assurance maladie ou qui, bien qu'étant affiliées à un régime d'assurance, se trouvent pour des raisons diverses dans une situation difficile et ont du mal à faire face à des dépenses qui ne sont pas remboursées par l'assurance.

Où contacter la Caisse des pensions des Nations Unies

New York

Par téléphone : +1 (212) 963 69 31

Par fax : +1 (212) 963 31 46

Par e-mail : unjspf@un.org

En personne : *37^{ème} étage, 1DHP

Par courrier : UNJSPF-CCPPNU
c/o United Nations
P.O. Box 5036
New York, NY 10017
États Unies

* Si vous voulez nous rendre visite dans nos bureaux à New York, la Caisse se trouve au 1, Dag Hammarskjöld Plaza (DHP), au coin de la 48^{ème} rue et de la Seconde Avenue, au 37^{ème} étage.

Genève

Par téléphone : +41 (0) 22 928 88 00

Par fax : +41 (0) 22 928 90 99

Par e-mail : jspfgva@unog.ch

En personne : *Du Pont de Nemours
Building

**Chemin du Pavillon 2
1218 Grand Saconnex
Suisse**

Par courrier : UNJSPF-CCPPNU
c/o Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

* Si vous comptez vous rendre à la Caisse en personne, veuillez noter que le bureau de Genève est ouvert tous les jours (sauf les jeudis) de 8h30 à 17 heures. Il est recommandé d'appeler le +41 22 928 88 00 ou d'envoyer un message électronique pour prendre rendez-vous (les rendez-vous durent généralement 30 minutes).

***Pour plus de renseignements, consulter le site Web de la Caisse des pensions:
www.unjspf.org***

***Le secrétariat du Comité des pensions du personnel assistera
les participants des organisations affiliées.***